

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



n°46 – 2ème semestre 2021

SOMMAIRE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

N°21-014	MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET RELATIVE AU REAMENAGEMENT DU GOLF DE DEAUVILLE-SAINT-GATIEN – NOTIFICATION - AVIS	2
N°21-015	COMMUNES DE PERIERS-EN-AUGE – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – NOTIFICATION - AVIS	6
N°21-016	COMMUNE DE BAVENT – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – NOTIFICATION - AVIS	8
N°21-017	DESIGNATION DES DELEGUÉS – REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE GOUSTRANVILLE	10
N°21-018	DESIGNATION DES DELEGUÉS – REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-SAMSON	12
N°21-019	PERSONNEL SYNDICAL – MISE EN PLACE DU RIFSEEP	14
N°21-020	SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME – ADOPTION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU TELESERVICE POUR UNE OPERATIONNALITE A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2022 <i>Annexe : CGU pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers</i>	22 25
N°21-021	SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME – ADOPTION DE L'OUTIL PLAT'AU (PLATEFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME) ET DE SES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION <i>Annexe : CGU – v5.1 – 23/04/2020</i>	29 31

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-014

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Olivier PAZ, Martine PATOUREL; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET RELATIVE AU REAMENAGEMENT DU GOLF DE DEAUVILLE-SAINT-GATIEN NOTIFICATION AVIS

Par courrier en date du 3 décembre 2021, Monsieur Michel MARESCOT, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie nous a transmis le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour les dispositions impactant la commune de Saint-Gatien-des-Bois et, ceci, en vue de l'examen conjoint du projet programmé le 21 décembre prochain.

Ce projet concerne le réaménagement du golf existant de Deauville-Saint-Gatien (golf de 27 trous créé dans les années 80, sur son emprise actuelle, soit 110 ha) pour en faire un pôle global sportif, touristique et résidentiel. Ce projet s'articule autour de 3 composantes:

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

- un golf de 18 trous, avec des aménagements à haute valeur environnementale et paysagère, ainsi que des espaces de loisirs complémentaires à l'activité golfique ;
- un complexe hôtelier (hôtel 5 étoiles, résidence de tourisme, espace évènementiel modulable, espaces de détente...) ;
- des espaces résidentiels (villas normandes).

La commission SCoT suivi des dossiers s'était déjà réunie sur le sujet le 23 juin dernier.

A l'époque, elle avait rendu les conclusions suivantes :

« En premier lieu, les membres de la commission ont souhaité attirer l'attention sur l'ambition du projet qui conduira, à terme, au doublement de la population de la commune de Saint-Gatien-des-Bois.

*Toutefois, cette opération est projetée sur un terrain identifié comme déjà artificialisé au titre des équipements sportifs et de loisirs par le diagnostic du rapport de présentation du SCoT approuvé le 29 février 2020. A ce titre, l'espace occupé par cette opération **ne doit pas** être compté dans les enveloppes maximales de consommation d'espace en extension affectées par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) au développement résidentiel et au développement économique de la 4CF. En outre, le DOO du SCoT fixe un objectif de création de nouveaux logements à horizon 20 ans, par communauté de communes. Il indique explicitement que les objectifs chiffrés de logements « ne doivent pas constituer une limite, notamment du point de vue des pôles – Saint-Gatien-des-Bois est identifié comme tel dans l'armature urbaine du SCoT - à condition que la limite de consommation maximale d'espace fixée au DOO soit respectée et que l'accueil de population supplémentaire soit cohérent avec la capacité d'accueil et la structuration du territoire ».*

Partant de ce postulat d'importance, la commission s'est donc attachée à examiner si l'opération projetée était « cohérente avec la capacité d'accueil et la structuration du territoire ».

Elle répond globalement par l'affirmative en soulignant les efforts sur la qualité environnementale et architecturale des constructions, mais en soulevant malgré tout plusieurs interrogations, voire réserves, qu'il apparaît indispensable de lever avant toute concrétisation du projet :

- 1) *La gestion des eaux de ruissellements générées par les surfaces imperméabilisées du projet : si le dossier transmis apporte un certain nombre de gages, il est absolument essentiel de garantir aux communes situées en aval, sur le même bassin versant, l'absence totale de désordres hydrauliques que pourrait générer une telle opération. Les haies bocagères structurantes existantes sur le site sont a priori bien préservées. Elles devront être complétées par un maillage de même nature (c'est-à-dire avec talus et fossé), et non par de simples alignements d'arbres.*
- 2) *La mobilité: le projet va accentuer les flux de circulation sur la Route Départementale n°288, qui est une route particulièrement accidentogène et étroite, dont les carrefours avec les Routes Départementales n°74 et 579 sont insuffisamment sécurisés. Le dossier n'apporte aucune réponse concrète à cet enjeu qui doit être appréhendé en étroite concertation avec le Conseil départemental. Les délégués apprécient néanmoins le projet communal de réalisation d'une voie douce reliant l'opération avec le bourg par la Rue Bertran. Toutefois, des accords de riverains demeurent à recueillir...*
- 3) *La ressource en eau potable : le Syndicat de Production Nord Pays d'Auge a fait savoir qu'il ne pourrait satisfaire aux besoins en eau potable de l'opération. De ce fait, un investissement estimé à 2 millions d'euros s'avère nécessaire afin de raccorder l'opération au Château d'eau de la Croix Sonnet. Cet investissement devra être intégralement financé par l'aménageur, au travers de la Taxe d'Aménagement générée par les constructions ou de tout autre dispositif de préfinancement participatif (Projet Urbain Partenarial, Participation pour Equipement Public Exceptionnel).*
- 4) *L'atteinte portée aux zones humides identifiées en limite Sud de l'opération : plusieurs villas sont projetées sur l'emprise de cette zone humide. Si son intérêt écologique et sa fonctionnalité sont présentés comme « faibles », et qu'une compensation est envisagée en limite Est du terrain d'assiette du golf, il n'en demeure pas moins que l'objectif n°1 de tout projet, rappelé dans le DOO du SCoT, doit être l'évitement. Aussi, le projet devra être revu afin d'éviter toute dégradation de cette zone humide.*
- 5) *Le linéaire de villas projeté à l'extrémité Nord du projet : non seulement celui-ci ne s'inscrit pas dans l'emprise originelle de la zone 2AU du PLUi, mais il pose la question des conflits d'usage avec l'espace agricole situé juste en face, avec une réelle problématique de gestion des lisières.*

- 6) *Le pastillage en zones 1AUg : cette singularité du zonage interpelle fortement et semble peu conforme aux pratiques usuelles en urbanisme : une rationalisation du zonage semble souhaitable. »*

Depuis cette date, une concertation du public a été menée pendant tout l'été.

Le projet a légèrement évolué : ajustement du plan de zonage au Sud (afin d'éviter un effet « pastillage »), recul de la bande de maisons à l'extrémité Nord du projet, par rapport à la zone agricole (20 mètres) afin de limiter les risques de conflits d'usage, modification de l'accès au site afin de le sécuriser.

Compte tenu des éléments constatés lors des travaux de la commission « SCoT-suivi des dossiers » dans sa réunion du 23 juin dernier et des ajustements du dossier issus notamment de la phase de concertation, il est proposé l'adoption de l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

DEMANDE que le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau présente tous les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne la gestion des eaux de pluie générées par le projet et apporte de solides garanties que les communes situées en aval, sur le même bassin versant, ne connaissent aucun désordre hydraulique consécutif à l'imperméabilisation liée au projet

DEMANDE d'établir un plan de circulation global, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, en premier lieu desquels les services du Département, afin de mesurer l'impact du projet en terme de flux de circulation, en particulier sur la Route Départementale n°288, route particulièrement accidentogène et étroite, dont les carrefours avec les Routes Départementales n°74 et 579 sont insuffisamment sécurisés

DEMANDE d'éviter la destruction de la zone humide identifiée en limite Sud de l'opération : plusieurs villas sont projetées sur l'emprise de cette zone humide. Si son intérêt écologique et sa fonctionnalité sont présentés comme « faibles », et qu'une compensation est envisagée en limite Est du terrain d'assiette du golf, il n'en demeure pas moins que l'objectif n°1 de tout projet, rappelé dans le DOO du SCoT, doit être l'évitement.

SOUS CES TROIS RESERVES EXPRESSES :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville »

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.132-9 et L.153-54 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme,
VU la déclaration de projet d'intérêt général relative au réaménagement du golf de Deauville-Saint-Gatien, dit « Domaine du Mont Saint-Jean »,
VU le dossier de mise en compatibilité du PLU de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,
ENTENDU l'exposé du Président, Monsieur Yves DESHAYES,
Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 23 juin 2021 et de sa commission plénière réunie ce jour,


Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, (13 délégués se sont abstenus) :

ADOpte les conclusions du rapport.

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville **assorti des 3 RÉSERVES EXPRESSES suivantes :**

- ✓ **le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devra présenter tous les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne la gestion des eaux de pluie générées par le projet et apporter toutes les garanties que les communes situées en aval, sur le même bassin versant, ne connaissent aucun désordre hydraulique consécutif à l'imperméabilisation due au projet**
- ✓ **un plan de circulation global devra être établi, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, en premier lieu desquels les services du Département, afin d'apprécier les conséquences du projet en terme de flux de circulation, en particulier sur la Route Départementale n°288, route particulièrement accidentogène et étroite, dont les carrefours avec les Routes Départementales n°74 et 579 sont insuffisamment sécurisés**
- ✓ **la zone humide identifiée en limite Sud de l'opération devra être préservée : les villas prévues d'être implantées sur cette zone humide seront supprimées ou repositionnées dans le périmètre du projet non concerné par une zone humide.**

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-015

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Olivier PAZ, Martine PATOUREL; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNE DE PERIERS-EN-AUGE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NOTIFICATION AVIS

Par courrier en date du 15 octobre 2021 reçu le 19 octobre suivant, Monsieur le Maire de Périers-en-Auge nous a notifié, en application des dispositions des articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal souhaite en effet faire évoluer son PLU approuvé le 27 juin 2017, au travers de deux adaptations réglementaires, à la marge :

- ✓ Evolution de l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles et extensions d'habitations autorisées dans les zones A et dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Nh et Nhp. Le quota d'emprise au sol maximal fixé à 200 m² serait ainsi porté à 240 m²;

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

- ✓ Modification du règlement écrit de la zone 2AUe dédiée à un développement économique. Cette zone 2AUe est une zone dont l'ouverture à l'urbanisation est gelée, en l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU. Ainsi, les bâtiments d'activités économiques y seront, à ce stade, interdits.

Compte tenu de ces éléments, le Bureau propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

CONSIDERANT les ajustements réglementaires mineurs opérés,

CONSIDERANT que les précisions réglementaires relatives à la zone 2AUe concourent à la préserver dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global et cohérent partagé par l'ensemble des acteurs locaux,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PÉRIERS-EN-AUGE.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
VU le dossier de modification simplifiée n°1 de Plan Local d'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé du Président,
Sur proposition de son Bureau et de sa commission plénière réunis ce jour,
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Monsieur Didier BEAUJOUAN ne prenant pas part au vote,

CONSIDÉRANT les ajustements réglementaires mineurs opérés,

CONSIDÉRANT que les précisions réglementaires relatives à la zone 2AUe concourent à la préserver dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global et cohérent partagé par l'ensemble des acteurs locaux,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PÉRIERS-EN-AUGE.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-016

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Olivier PAZ, Martine PATOUREL; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNE DE BAVENT MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NOTIFICATION AVIS

Par courrier électronique en date du 15 novembre 2021, Monsieur le Maire de BAVENT nous a notifié, en application des dispositions des articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il sera prochainement soumis à la concertation du public.

Le projet consiste à apporter des ajustements règlementaires afin de, notamment, clarifier et unifier les règles de prospect des constructions dans les zones U, encadrer le type de commerce autorisé dans les zones d'activités économiques (Uz et 1AUz) et permettre, dans les zones A et N, la réalisation d'extensions et d'annexes aux habitations existantes en définissant les conditions de leur autorisation, dans le cadre des possibilités offertes par les Lois LAAAF et MACRON (critères d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité).

Les critères retenus sont conformes aux exigences législatives et permettent de garantir la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

A noter toutefois que, malgré l'objectif vertueux de ne pas contrecarrer la démarche de revitalisation du cœur de bourg, les modalités d'encadrement de la nature des commerces pouvant être autorisés dans les zones d'activités économiques, en interdisant les « *commerces d'alimentation, sauf les espaces de vente rattachés au site de production* » semblent fragiles d'un point de vue juridique et se heurtent à la liberté d'entreprendre. Il n'appartient pas à l'auteur d'un PLU d'opérer des exclusions par catégorie au sein d'une même destination (ou sous-destination) d'occupation du sol.

Compte tenu de ces éléments, le Bureau et la commission plénière proposent l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

MET EN GARDE sur la restriction opérée en ce qui concerne la nature des commerces autorisés en zones d'activités économiques et **RECOMMANDE**, par exemple, d'en encadrer la surface de plancher maximale autorisée,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAVENT.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

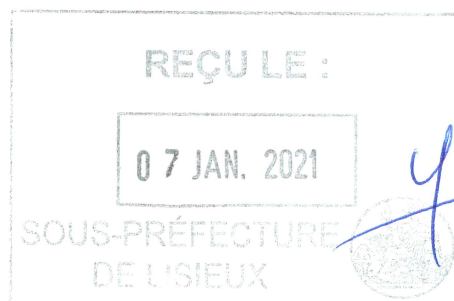
Le Comité Syndical,
VU les articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
VU le dossier de modification simplifiée n°6 de Plan Local d'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé du Président,
Sur proposition de son Bureau et de sa commission plénière réunis ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

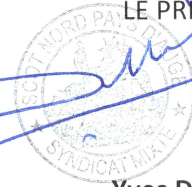
ADOPTE les conclusions du rapport.

MET EN GARDE sur la restriction opérée en ce qui concerne la nature des commerces autorisés en zones d'activités économiques et **RECOMMANDE**, par exemple, d'en encadrer la surface de plancher maximale autorisée,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAVENT.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-017

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST ; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO ; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ* ; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Olivier PAZ, Martine PATOUREL ; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO ; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN ; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PLANS LOCAUX D'URBANISME ASSOCIATION DU SYNDICAT MIXTE

Par courrier électronique en date du 25 novembre 2020, Madame le Maire de GOUSTRANVILLE nous a notifié, en application de l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 novembre 2020, prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte pour le SCOT Nord Pays d'Auge est associé au cours de la révision de ce PLU.

Dans ce contexte, il vous est proposé de bien vouloir désigner nos délégués titulaire et suppléant qui seront appelés à suivre ce dossier.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

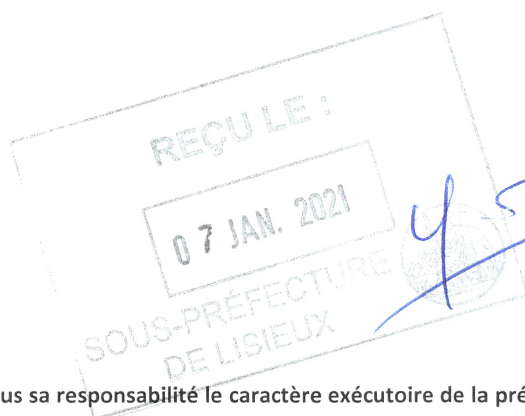
Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.132-9 et L.132-11,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Madame Nadia BLIN, Maire de la commune, ne prenant pas part au vote:

CONFIRME l'association du Syndicat Mixte aux travaux de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOUSTRANVILLE.

PROCÈDE à la désignation des délégués titulaire et suppléant qui seront appelés à suivre ce dossier, à savoir:

- . délégué titulaire : Michel BAILLEUL
- . déléguée suppléante : Michèle LEVILLAIN



POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-018

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST ; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO ; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ* ; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Olivier PAZ, Martine PATOUREL ; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO ; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN ; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PLANS LOCAUX D'URBANISME ASSOCIATION DU SYNDICAT MIXTE

Par courrier en date du 2 juillet 2021 reçu le 5 juillet suivant, Monsieur le Maire de SAINT-SAMSON nous a notifié, en application de l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 juin 2021, prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte pour le SCOT Nord Pays d'Auge est associé au cours de la révision de ce PLU.

Dans ce contexte, il vous est proposé de bien vouloir désigner nos délégués titulaire et suppléant qui seront appelés à suivre ce dossier.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

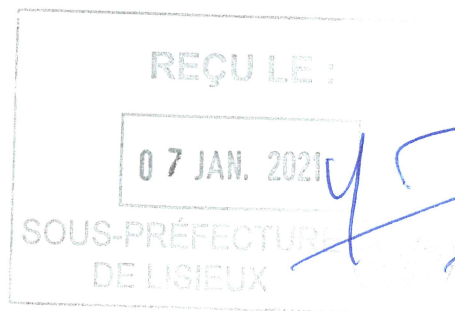
Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.132-9 et L.132-11,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés:

CONFIRME l'association du Syndicat Mixte aux travaux de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-SAMSON.

PROCÈDE à la désignation des délégués titulaire et suppléant qui seront appelés à suivre ce dossier, à savoir:

- . délégué titulaire : François PEDRONO
- . déléguée suppléante : Sylvie DE GAËTANO



POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-019

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Olivier PAZ, Martine PATOUREL; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Un régime indemnitaire a été instauré dans la Fonction Publique d'Etat. En application du principe de parité, ce régime indemnitaire est progressivement déployé au sein de la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire, mis en place dans la continuité de l'entretien professionnel d'évaluation, s'intitule « RIFSEEP », pour « Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ». L'instauration de ce dispositif nécessite de prendre en compte l'organisation de la structure et, notamment, de définir des groupes de fonctions en considération de critères professionnels.

Ce dispositif va remplacer les primes jusqu'alors en vigueur (IAT, IEMP,...) pour la plupart des filières et cadres d'emplois. D'ores et déjà, il a définitivement remplacé la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), abrogée depuis le 31 décembre 2015. La mise en œuvre du RIFSEEP est toutefois conditionnée par la parution des arrêtés d'application pour chacun des corps de référence au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

Il est composé de deux parts, la seconde étant optionnelle :

- L'indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Il a pour finalité de :

- Harmoniser l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente, plus transparente ;
- Simplifier en réduisant le nombre de régimes indemnitaires applicables à chaque grade ;
- Valoriser les possibilités d'évolution de la rémunération ;
- Renforcer l'attractivité des collectivités dans leur politique de recrutement ;
- Valoriser les fonctions des agents par la reconnaissance de leur expertise, technicité, niveau de responsabilité ;
- Reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience ;
- Susciter l'engagement des agents ;
- Fidéliser les agents.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable le 02/12/2021 en ce qui concerne la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Le Président propose donc à l'Assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et les agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférant à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les ingénieurs

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- Les attachés

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- Les rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- Les techniciens

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- Les adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires des collectivités. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes en s'appuyant sur la répartition des postes en familles.

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées à un poste.

La circulaire ministérielle NOR RFFF1427139C en date du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. La progression de l'IFSE n'est donc pas rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent.

La prise en compte de l'expérience professionnelle permettra donc de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée au sein du Syndicat mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge ;
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (force de proposition, adaptation à de nouvelles situations de travail, gestion d'événements exceptionnels, etc...) ;
- Les formations suivies ;
- La connaissance de son environnement de travail et des procédures ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, professionnels et leur utilisation.

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'IFSE qui sera attribué à l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Après avis favorable du Comité Technique, le Président propose de fixer des groupes et de tenir les montants maximums annuels de la manière suivante :

Indemnité principale :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Ingénieurs Arrêté du 26 décembre 2017		
AG1	Direction générale	36 210 €
AG2	Responsable d'un service	32 130€
AG3	Adjoint au responsable de service	25 500 €
Attachés Arrêté du 3 juin 2015		
AG1	Direction générale	36 210 €
AG2	Responsable d'un service	25 500 €
Rédacteurs Arrêté du 19 mars 2015		
BG1	Adjoint au responsable de service	16 015 €
BG2	Assistant	14 650 €
Techniciens Arrêté du 7 novembre 2017		
BG1	Adjoint au responsable de service	16 015 €
BG2	Assistant	14 650 €
Adjoints Administratifs Arrêté du 28 avril 2015		
CG1	Assistant de direction, sujétions particulières	11 340 €
CG2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

Les critères de modulation de l'IFSE :

- Le niveau de responsabilité en matière d'encadrement, de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduite de projets ;
- La plus ou moins grande expertise ou technicité liée à l'exercice des fonctions ;
- La valorisation des compétences ;
- Les contraintes ou sujétions particulières liées au poste (expositions physiques, horaires atypiques).

Modalités de versement :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

En vertu du principe de libre administration de la collectivité, seule l'autorité territoriale peut décider du montant attribué à chaque agent.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Complément indemnitaire :

Groupes	Montants annuels bruts Maximums du C.I.A.	
Ingénieurs Arrêté du 26 décembre 2017		
AG1	Direction générale	6 390 €
AG2	Responsable d'un service	5 670 €
AG3	Adjoint au responsable de service	4 500 €
Attachés Arrêté du 3 juin 2015		
AG1	Direction générale	6 390 €
AG2	Responsable d'un service	4 500 €
Rédacteurs Arrêté du 19 mars 2015		
BG1	Adjoint au responsable de service	2 380 €
BG2	Assistant	2 185 €
Techniciens Arrêté du 7 novembre 2017		
BG1	Adjoint au responsable de service, Agent en expertise	2 380 €
BG2	Assistant	2 185 €
Adjoints Administratifs Arrêté du 28 avril 2015		
CG1	Assistant de direction, sujétions particulières	1 260 €
CG2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Les critères de modulation du CIA sont:

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son niveau personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;

- 5 -

- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1987 (prime annuelle, 13^{ème} mois,...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

IV. Garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE

L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 garantit aux agents le maintien de leur niveau indemnitaire mensuel perçu avant le passage au RIFSEEP. Les agents ne verront donc pas leur régime indemnitaire diminuer du fait du basculement au RIFSEEP.

A l'occasion du passage au RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du (ou des) régime(s) indemnitaire(s) lié(s) aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, sera conservé au titre de l'IFSE.

Sont exclus du calcul pour déterminer cette garantie indemnitaire (circulaire du 5 décembre 2014) :

- La Gipa et les indemnités compensatrices ou différentielles ;
- l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;
- les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ;
- les versements exceptionnels liés à la manière de servir (reliquats de fin d'année ou bonus).

Le niveau indemnitaire de l'agent est maintenu jusqu'à ce qu'il change de fonctions. Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que le montant de son IFSE soit réexaminé au vu de l'expérience professionnelle acquise. En cas de mobilité, son niveau indemnitaire correspondra à ses nouvelles fonctions.

Au vu de tous ces éléments, il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir décider, à compter du 01/01/2022 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (JO du 29 février 2020),

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 1^{er} septembre 2015),

VU la circulaire NOR : RDF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 02/12/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

PREVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

REÇU LE :
07 JAN. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,

Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-020

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Olivier PAZ, Martine PATOUREL; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME – ADOPTION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU TELE-SERVICE POUR UNE OPERATIONNALITE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Par délibération en date du 14 mars 2015, le Comité Syndical avait décidé la création d'un service instructeur mutualisé « à la carte » des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, en vue de pallier le désengagement de l'Etat dans ce domaine et réaliser une économie d'échelle. Opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015 et créé à l'époque pour 29 communes, ce service compte désormais 50 communes adhérentes.

La LOI du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) fixe l'obligation, dans son article 62, pour les communes de plus de 3500 habitants, de disposer d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 (article L.423-3 du Code de l'urbanisme).

En outre, le Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale prévoit que, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme, déclarations préalables et certificats d'urbanisme (article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce contexte, le service mutualisé d'instruction du droit des sols du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge a fait l'acquisition d'un téléservice raccordé au logiciel d'instruction Cart@DS: le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). Il permet de recevoir, mais aussi d'instruire par voie dématérialisée, les demandes d'autorisation d'urbanisme, les déclarations ainsi que les certificats d'urbanisme. Il convient toutefois de préciser que l'utilisateur pourra continuer à déposer sa demande au format papier, s'il le souhaite. Chaque commune adhérente au service mutualisé du SCoT dispose d'un accès personnalisé à la télé-procédure.

L'usage de ce téléservice nécessite un règlement intitulé « Conditions Générales d'Utilisation » (CGU), lequel définit les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du télé-service, les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques.

Il permet notamment de :

- préciser que l'accès à ce télé-service s'effectue depuis l'adresse mail suivante : <https://ads.scot-mpa.fr/guichet-unique>,
- renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce téléservice et de préciser le format des pièces numériques accepté.

Dans ce contexte, il est proposé de bien vouloir :

- Approuver le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ci-annexées du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) proposé par le service mutualisé d'instruction du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge, qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes, déclarations et actes d'urbanisme ;
- Dire que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire ;
- Habilitier Monsieur le Président à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Roland JOURNET, Vice-Président, délégué à la Commission « Service instructeur »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,
VU la LOI n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la LOI n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
VU l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU la LOI n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens,

VU la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment son article 62,

VU le Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

VU l'Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des télé-procédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme, créant l'article A.423-5 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport,

APPROUVE le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ci-annexées du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) proposé par le service mutualisé d'instruction du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge, qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes, déclarations et actes d'urbanisme ;

DIT que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire (et, pour chaque commune adhérente au service, à compter du jour où la délibération prise par chaque conseil municipal concerné aura été revêtue du caractère exécutoire) ;

HABILITE Monsieur le Président à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU LE :
07 JAN. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX

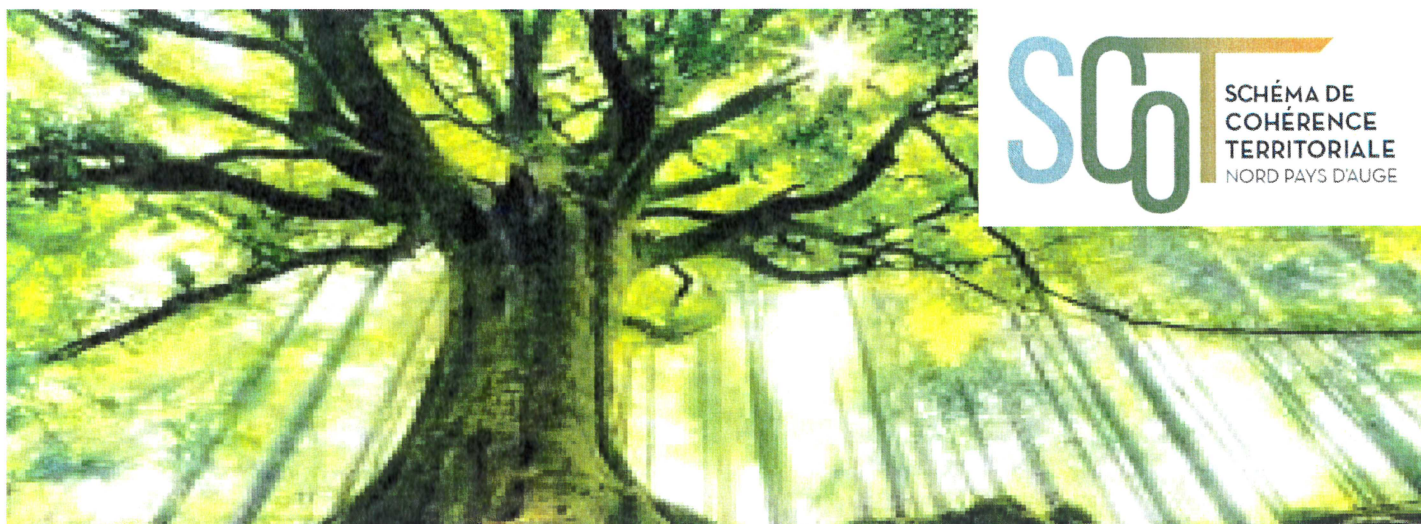
POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.



GNAU

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Conditions générales d'utilisation - CGU

Pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers

Sommaire

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER.....	2
■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	2
■ Entrée en vigueur des CGU.....	2
II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER.....	3
1. Périmètre du guichet	3
2. Catégories d'utilisateurs.....	3
3. Droits et obligations de la collectivité.....	3
4. Droits et obligations de l'utilisateur.....	3
5. Mode d'accès	4
6. Disponibilité du téléservice	4
7. Fonctionnement du téléservice.....	4
8. Spécificités techniques	5
9. Limitations du téléservice	5
10. Traitement des AEE et ARE.....	5
11. Traitement des données à caractère personnel	6
12. Traitement des données abusives, frauduleuses	6
13. Textes de référence.....	6

II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet

Le GNAU (guichet numérique des autorisations d'urbanisme) permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

2. Catégories d'usagers

Par usager, il convient d'entendre les usagers "particuliers", les usagers "professionnels" et les associations.

- Usagers "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Usagers "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, leur adresse postale et électronique, le nom et le prénom de la personne référente.
- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations, leur adresse postale et électronique, le nom et le prénom de la personne référente.

3. Droits et obligations de la collectivité

→ L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite, elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.

→ L'administration garantit les conditions de mise en œuvre du téléservice afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.

→ L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées *via* Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

→ L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

→ L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.

→ L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

→ L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.

→ Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur valent signature de celle-ci.
- Pour toutes anomalies rencontrées sur le guichet unique, il est possible d'envoyer un email à l'adresse suivante : gu.support@scot-npa.fr
- Pour toutes anomalies rencontrées pour les usagers professionnels il est possible d'envoyer un email à l'adresse suivante : gp.support@scot-npa.fr

8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et un navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : *Internet Explorer, Mozilla firefox, GoogleChrome.*

TYPE NAVIGATEUR	VERSIONS
IE : Internet Explorer	11 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLECHROME	50 et suivantes

9. Limitations du téléservice

- L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document et à 200 Mo l'ensemble pour un même dossier.
- En cas de fichiers de très grande taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec la collectivité.

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivants :

TYPE DE FORMAT PIECE	TAILLE MAXIMALE
PDF	10 Mo
JPEG	10 Mo
PNG	10 Mo
GIF	10 Mo
JPG	10 Mo

10. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet. La date mentionnée sur cet accusé constitue le point de départ du délai d'instruction.

- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme
- Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme : l'article A. 423-5 du code de l'urbanisme.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°21-021

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, Gérard POULAIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST; Jacques MARIE, David MULLER, François PÉDRONO; Gérard ROUSSELIN *suppléant de Florence COTHIER*, Bruno VAY, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Olivier PAZ, Martine PATOUREL; Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Gérard MARTIN ayant donné pouvoir à Denis LELOUP, Géry PICODOT ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES; Michel MARESCOT ayant donné pouvoir à Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO, Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Thierry GRANTURCO ayant donné pouvoir à François PÉDRONO; Jean-François BERNARD, ayant donné pouvoir à Michèle LEVILLAIN; Christophe CLIQUET; Joël COLSON, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Allain GUESDON, Martine HOUSSAYE ayant donné pouvoir à Allain GUESDON.

Absents : Armand GOHIER, Hubert COURSEAUX, Xavier MADELAINE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME – ADOPTION DE L'OUTIL PLAT'AU (PLATEFORME DES AURORISATIONS D'URBANISME) ET DE SES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et la direction du programme « Demat'ADS » ont créé des applications informatiques compatibles avec les logiciels d'instruction et, notamment, la plateforme pour les autorisations d'urbanisme dénommée **PLAT'AU**.

Cette plateforme d'échange et de partage dématérialisés des demandes et des actes d'autorisation d'urbanisme vise à connecter entre eux les systèmes d'information utilisés par différents acteurs tout au long du processus d'instruction et à faciliter et sécuriser les échanges de données produites.

PLAT'AU constitue un «hub», connecté aux outils numériques du processus d'instruction (télé-service et logiciels d'instruction du service mutualisé et des services consultés, @ctes, SIT@DEL, DGFIP...). Grâce à PLAT'AU, les acteurs concernés par un même dossier pourront y avoir accès de manière simultanée et dématérialisée.

C'est une interface technique unique qui permet le partage des dossiers entre tous les acteurs de l'instruction. Cette plateforme permet ainsi d'assurer la transmission des dossiers et avis entre ces acteurs de manière dématérialisée, immédiate et simultanée. La plateforme n'est pas un outil d'instruction, seulement un espace d'échange, transparent pour ses utilisateurs, qui conservent leurs outils métiers habituels.

L'utilisation de la plateforme « PLAT'AU » nécessite un processus d'enrôlement (procédure visant à déclarer les différents acteurs selon les conditions et les paramètres informatiques du gestionnaire) par les services de l'Etat permettant l'accès à ses fonctionnalités et l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation ci-jointes.

Dans ce contexte, il est proposé de bien vouloir :

- Adopter la plateforme d'échange et de partage pour le traitement dématérialisé des demandes et des actes d'autorisation d'urbanisme dénommée PLAT'AU ;
- Approuver les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ci-après annexées ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents permettant à la collectivité l'utilisation de cet outil, notamment l'interconnexion avec l'application @CTES.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Roland JOURNET, Vice-Président, délégué à la Commission
« Service instructeur »,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport,

ADOpte la plateforme d'échange et de partage pour le traitement dématérialisé des demandes et des actes d'autorisation d'urbanisme dénommée PLAT'AU ;

APPROUVE les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ci-après annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents permettant à la collectivité l'utilisation de cet outil, notamment l'interconnexion avec l'application @CTES.

REÇU LE :
07 JAN. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,

Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

Conditions générales d'utilisation - v5.1 - 23/04/2020

ARTICLE 1 : Préambule

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation (ci-après « CGU ») de la plateforme pour les autorisations d'urbanisme appelée Plat'AU proposée par le ministère de la transition écologique et solidaire, dénommé ci-après MTEs, et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dénommé ci-après MCTRCT.

Cette plateforme d'échange et de partage dématérialisés des demandes d'autorisation d'urbanisme (dénommées ci-après DAU) et des actes pris en application du droit des sols (ADS) **offre pour le moment un service expérimental et gratuit.**

Elle vise à connecter entre eux les systèmes d'information (SI) utilisés par différents acteurs pour traiter de manière dématérialisée les DAU et les actes ADS tout au long du processus de traitement des demandes.

La dématérialisation de la chaîne de traitement n'a pas vocation à changer le processus ni le rôle des acteurs impliqués.

L'interface de programmation d'application (API) Plat'AU, ci-après appelé le « Service », vise à faciliter l'instruction des DAU et des actes ADS en permettant aux acteurs concernés, ci-après appelés « Partenaires », de verser et/ou récupérer des données structurées et non-structurées produites dans le cadre de cette instruction.

Le Service donne accès à des données structurées et non-structurées aussi appelés contenus binaires émanant d'administrations diverses, que le Service regroupe, à partir d'interfaces de programmation (API) dans des conditions assurant la protection des données et le respect des règles de confidentialité.

La liste exhaustive des données structurées et non-structurées et les modalités techniques de versement et de consultation sont précisés dans la documentation technique.

Le Service est ouvert aux administrations au sens de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, c'est-à-dire les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs respectifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Pour utiliser le Service, chaque Partenaire en tant que responsable de SI doit se déclarer au préalable dans PISTE pour pouvoir accéder aux différentes API proposées par le Service.

Une fois l'enrôlement réussi dans PISTE, le responsable SI devra déclarer ses différents acteurs en fonction de ses besoins et conformément aux règles définies par le Service.

ARTICLE 2 : OBJET

Les CGU ont pour objet de définir les conditions d'utilisation du Service par tout Partenaire.

Elles s'inscrivent dans le cadre :

- Des articles L. 114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration relatifs à l'échange de données entre administrations,

Le Partenaire vérifie qu'il remplit les conditions d'accès présentées dans les présentes CGU et effectue sa demande d'adhésion à partir du site internet : <https://developper.aife.economie.gouv.fr/>

Le Partenaire demande l'accès aux seules données strictement nécessaires à la réalisation d'une démarche administrative.

La demande d'accès effectuée par le Partenaire visant à obtenir un « jeton » d'accès est spécifique à ce Partenaire et à un type de démarche administrative qu'il réalise. Le Partenaire doit effectuer une demande d'accès pour la présente démarche et obtient autant de jetons que de demandes.

Le Partenaire peut transmettre le jeton à un sous-traitant qui met en œuvre la démarche administrative pour son compte. Tout Partenaire recourant ainsi à la sous-traitance est responsable des actions de son sous-traitant dans le cadre du Service. En conséquence, il le tient informé de toute évolution et accomplit toute diligence à son endroit pour assurer le respect des présentes CGU.

Le jeton est émis pour une durée maximum de deux ans, sauf révocation. Deux mois avant l'échéance, le Partenaire est invité à reformuler une demande d'adhésion au service s'il le souhaite.

Engagements

Une fois son raccordement effectué, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre le Service en l'intégrant au sein de ses services numériques.

Le Partenaire est responsable des traitements qu'il opère sur les données reçues au moyen du Service et, à ce titre, respecte les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Préalablement à toute transmission de données, le Partenaire s'engage à informer correctement l'Usager et à recueillir, le cas échéant, son consentement explicite à l'exposition des données.

Le Partenaire s'engage à ne pas donner accès aux données obtenues par l'intermédiaire du Service à l'Usager ne bénéficiant pas d'un niveau d'authentification suffisant.

Le Partenaire s'engage à présenter les données obtenues par l'intermédiaire du Service aux seuls agents dûment habilités et à tracer l'accès de ces agents aux données. Ces traces sont conservées pour une durée minimum de 36 mois, la durée légalement applicable.

En cas de refus d'intégration de données structurées et/ou de binaires de la part du Service, il appartient au Partenaire d'analyser le message d'erreur émis par le Service et de recommencer la transmission de la demande jusqu'à son succès.

Le Partenaire s'engage à ne pas commercialiser les données reçues et à ne pas les communiquer à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires au bon fonctionnement du Service, notamment en matière de traçabilité interne, et à informer, le cas échéant, les MTES-MCTRCT de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement du Service. En particulier, il garantit la confidentialité du jeton. Dès lors que la confidentialité du jeton a pu être compromise, y compris de manière accidentelle, le jeton est révoqué. A cette fin, le Partenaire s'engage à alerter sans délai les MTES-MCTRCT en envoyant un courriel à : pole-support-platau.dpnm2.pnm.snum.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Les MTES-MCTRCT s'engagent à assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation du Service, et à communiquer les résultats obtenus aux Partenaires.

ARTICLE 6 : FORMATS D'ÉCHANGES ACCEPTES

Pour des raisons techniques, un contenu binaire transmis au Service ne peut pas dépasser la taille de 20 méga-octets.

Les formats acceptés pour les pièces constitutives et documents d'une demande sont les suivants : PDF, DOC, DOCX, ODT, XLS, XLSX, ODS, JPEG, TIFF, BIPMAP, PNG et GIF.

Des contrats d'interface définissent les formats des échanges techniques entre le Partenaire et le Service. Ils sont transmis au Partenaire sur simple demande.

Chaque pièce constitutive ou document doit être associé à un et un seul contenu binaire.

Par exemple, le Partenaire déposera un contenu binaire contenant une seule pièce constitutive comme la « DP2. Un plan de masse » au sens du bordereau des pièces des formulaires.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRÉSENTES CGU ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

Toute modification des présentes CGU par les MTES-MCTRCT fera l'objet d'une information aux Partenaires.

Tout Partenaire pourra librement mettre fin à son adhésion au Service en adressant sa demande par courriel à l'adresse suivante : pole-support-platau.dpnm2.pnm.snum.sg@developpement-durable.gouv.fr